

# DECISION DCC 21-101

## DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 10 septembre 2020 enregistrée à son secrétariat le 21 septembre 2020 sous le numéro 1714/494/REC-20, par laquelle monsieur Koudousse SOULEY, détenu à la prison civile de Parakou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été accusé pour des faits d'association de malfaiteurs ; que mis aux arrêts, il a été présenté au Procureur près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou ; que la procédure l'inculpant a été inscrite au rôle de la chambre des flagrants délits du 15 janvier 2018 avant d'être transférée au juge du 2<sup>e</sup> cabinet d'instruction le 9 août 2018 ; que tout en contestant les faits mis à sa charge, il indique que depuis plus de vingt-quatre (24) mois, son dossier n'a plus connu d'évolution ; qu'il demande à la Cour de déclarer arbitraire sa détention ;



**Considérant** qu'en réponse, le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Parakou explique que le requérant a été appréhendé suite à l'agression de madame Alima GOUNOU le 10 janvier 2018 à Nikki ; que poursuivi des faits criminels d'association de malfaiteurs en vertu des articles 265, 266 et 267 du code pénal, une procédure de flagrant délit a été ouverte à son encontre ; que suite à une décision d'incompétence du juge de flagrant délit du 29 mai 2018, monsieur Koudousse SOULEY a été entendu sur procès-verbal d'interrogatoire au fond le 22 octobre 2020 ; que la partie civile a été également auditionnée par le juge d'instruction ;

**Considérant** qu'en ce qui le concerne, le président du tribunal de première Instance de première classe de Parakou affirme que le requérant a été inculpé des faits d'association de malfaiteurs et placé sous mandat de dépôt le 09 août 2018 ; que sa détention a été régulièrement prorogée ; que son interrogatoire de première comparution et son interrogatoire au fond du 22 octobre 2020, font croire, à tort, au requérant que sa procédure n'évolue pas ;

**Vu** les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, les articles 147, alinéa 6 et 153, alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 disposent respectivement qu'« *Aucune prolongation*



*ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; « Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;*

**Considérant** qu'en l'espèce le requérant est poursuivi pour les faits criminels d'association de malfaiteurs et placé sous mandat de dépôt depuis le neuf (09) août 2018 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 21 septembre 2020, sa détention provisoire qui est régulièrement renouvelée, n'a pas encore excédé le délai légal maximum autorisé de trente (30) mois en matière criminelle ; qu'il s'ensuit qu'elle n'est donc pas contraire à la Constitution ;

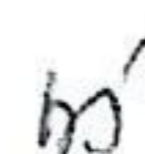
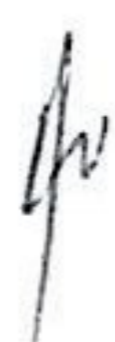
### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Koudousse SOULEY n'est pas arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Koudousse SOULEY, à monsieur le juge du 2<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Parakou à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

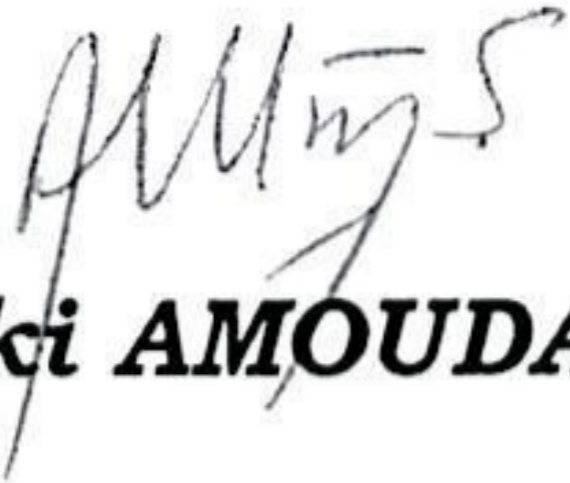
Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre



Le Rapporteur,

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



**Joseph DJOGBENOU.**